

DECISION N° DEC-2026-015

**Défense de la Communauté de Communes du Genevois
dans le cadre d'un recours introduit par Madame [REDACTED]
devant le tribunal administratif de Grenoble**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment intenter les actions en justice au nom de la collectivité ou la défendre dans les actions intentées contre elle, ses représentants ou ses agents, en première instance comme en appel ou cassation, devant les juridictions judiciaires comme administratives ; choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et fixer la rémunération et régler les frais et honoraires ;

Vu l'arrêté n° 2025-419 du 07 novembre 2025 portant fixation de l'attribution d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP), et de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ;

Vu la requête n° 2513614 notifiée par le tribunal administratif le 06 janvier 2026 ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que Madame [REDACTED] a déposé une requête au tribunal administratif de Grenoble le 24 décembre 2025 à l'encontre de la Communauté de Communes du Genevois demandant :
 - o L'annulation de la décision de changement d'affectation du 14 octobre 2025 ;
 - o L'annulation de l'arrêté n° 2025-419 du 07 novembre 2025 susvisé ;
 - o D'enjoindre au Président de la Communauté de Communes de la réintégrer à son poste de [REDACTED] ou à tout poste équivalent ;
 - o D'enjoindre au Président de la Communauté de Communes de reconstituer sa carrière sur toute la période de changement d'affectation ;
 - o D'enjoindre au Président la Communauté de Communes de l'indemniser de l'ensemble des pertes de rémunération du fait des décisions contestées ;
- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense et les intérêts la Communauté de Communes dans le cadre de cette action intentée contre elle, et de mandater un cabinet d'avocat à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre d'un recours introduit par Madame [REDACTED] devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 2 : de désigner la SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & ASSOCIES pour représenter les intérêts de la Communauté de Communes dans le cadre de cette procédure devant le tribunal administratif de Grenoble, et exercer le cas échéant les voies de recours.

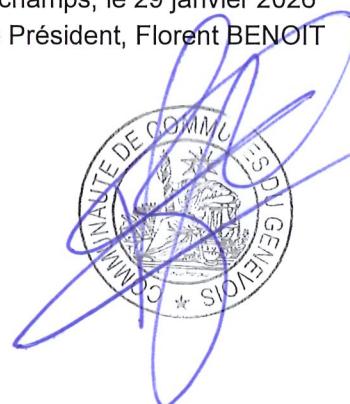
Les honoraires seront réglées sur la base d'une convention d'honoraires conclue entre la Communauté de Communes et la SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & ASSOCIES, annexée à la présente décision.

Article 3 : de prévoir l'inscription des crédits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 4 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 5 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 29 janvier 2026
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 03/02/2026
- Publiée le 03/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONTRAT DE MISSION ET DE RÉMUNÉRATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes du GENEVOIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT,

Ci-après dénommée « La Cliente »

ET

La SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT et Associés, prise en la personne de son co-gérant, Maître Philippe PETIT, Avocat au Barreau de LYON, assisté de Maître Isabelle DEBATY, Avocate au Barreau d'ANNECY.

Ci-après dénommée « L'Avocat »

APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

L'Avocat et la Cliente ont évoqué ensemble la nature des missions confiées à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée « *La Convention* »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de cette Convention, les parties conviennent de définir les missions et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ÉTÉ ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Missions

La Cliente a chargé l'Avocat de procéder à la défense de ses intérêts.

Cette défense nécessitera la réalisation des missions suivantes par l'Avocat :

- La constitution du Cabinet devant le greffe du Tribunal administratif de GRENOBLE et demande de communication de la procédure,
- L'analyse de la requête introductory d'instance et des pièces annexes,
- Les recherches juridiques et jurisprudentielles,
- La rédaction d'un projet de mémoire en défense n°1,
- Une assistance téléphonique permanente,
- Le suivi du dossier,
- Diligences diverses.

Article 2 - Détermination des honoraires

L'ensemble de ces prestations représentera **22 heures de travail**, au prix unitaire HT de **130,00€**, soit 2860,00€ HT (correspondant à 3432,00€ TTC).

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec la Cliente.

L'Avocat tiendra régulièrement la Cliente informée du déroulement des missions qui lui sont confiées.

Ultérieurement, les missions pourraient se poursuivre, en tant que de besoin, au taux horaire visé ci-dessus.

Les diligences supplémentaires à venir seront rémunérées selon les modalités convenues dans le cadre d'une nouvelle convention conclue entre les parties.

Article 3 - Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par la Cliente, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte de la Cliente.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacements, frais de Commissaire de justice, frais de photocopies, etc.

Les frais de déplacement de l'Avocat seront réglés par la Cliente, en dehors de la présente convention, sur présentation des justificatifs.

Article 4 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception par la Cliente.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

Article 5 – Décompte définitif

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à la Cliente un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifiés et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

Article 6 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera sa Cliente en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 7 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où la Cliente souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, la Cliente s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 8 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Article 9 - Médiation

La Cliente est informée de la possibilité qui lui est offerte par l'article L. 612-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un Médiateur de la consommation.

Si elle le souhaite, elle peut saisir le Médiateur de la consommation de la profession d'Avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'Avocat Madame Carole PASCAREL 180 Boulevard Haussmann 75008 PARIS Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

La Cliente est informée que la saisine du Médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite.

Article 10 – Loi informatique et Libertés

Les informations recueillies durant le traitement de votre affaire font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi de votre dossier.

Le destinataire des données est la SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT et Associés, 31 rue Royale, 69001 LYON, téléphone : 04.72.98.08.80 – télécopie : 04.78.29.94.92, courriel : contact@cabinetpetit.com.

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement UE général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et l'article 32 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous êtes informé que :

- le responsable du fichier est la SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT et Associés dont les coordonnées sont précisées ci-dessus. La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier que vous lui avez confié conformément au mandat donné et détaillé dans la présente convention d'honoraires,
- le destinataire est l'Avocat qui traite votre dossier soit Maître Philippe PETIT. Le destinataire pourra être un Confrère, Avocat correspondant ou postulant si son intervention est nécessaire ;
- ces données seront conservées durant 5 ans à compter du dernier acte juridique de votre dossier ;
- vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données personnelles que vous pouvez me demander par courriel ou courrier postal ;
- vous bénéficiez du droit de demander une limitation du traitement de vos données personnelles ;
- vous bénéficiez du droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles et du droit à la portabilité de vos données ;
- vous pouvez retirer votre consentement au traitement de vos données personnelles et ceci à tout moment en m'écrivant par courriel ou lettre postale ;
- vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (site de la CNIL : www.cnil.fr) si vous estimez que la protection de vos données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de votre dossier.

Le 23 janvier 2026
En 3 exemplaires originaux

LA CLIENTE

La Communauté de communes du
GENEVOIS

Monsieur Florent BENOIT
Président

L'AVOCAT

Pour la SELARL Cabinet d'Avocats
Philippe PETIT et associés

Maître Philippe PETIT
Avocat associé